



Certificat de formation continue en informatique médicale

RÈGLEMENT

Article 1 **Objet**

- 1.1 La Faculté de Médecine de l'Université de Genève décerne un Certificat de formation continue en informatique médicale conformément à l'article 24 du Règlement de l'Université de Genève (RU).
- 1.2 Le titre de ce certificat est « Certificat de formation continue en informatique médicale ».

Article 2 **Organisation et gestion du programme d'études**

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité du doyen de la Faculté de Médecine.
- 2.2 Le Comité directeur est composé de 6 membres :
 - Un Professeur de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, participant au programme d'études,
 - 2 enseignants universitaires intervenant dans le programme d'études,
 - 3 représentants des praticiens de diverses spécialités, intervenant dans le programme d'études
- 2.3 Les membres du Comité directeur sont désignés par le Conseil de Faculté, sur proposition du Doyen de la Faculté. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour une même durée.
- 2.4 Les membres du Comité directeur élisent l'un des leurs comme président à la majorité absolue des membres présents.
- 2.5 Le Comité directeur assure la mise en œuvre du programme d'études approuvé par le Conseil de Faculté ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participants.
- 2.6 Le Service de formation continue de l'Université assure les tâches de gestion liées au programme.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admis(es) comme candidat(e)s au programme d'études les personnes qui :
- a) sont titulaires d'une licence universitaire, d'un baccalauréat ou maîtrise universitaires, ou d'un diplôme ou baccalauréat des hautes écoles spécialisées ou d'un diplôme professionnel pertinent ;
- et
- b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle pertinente dans le domaine de la santé ou des technologies de l'information.
- 3.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le comité directeur.
- 3.3 L'admission est décidée par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats.
- 3.4 Les candidat(e)s admis(es) sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrit(e)s en tant que participant(e)s au Certificat de formation continue en informatique médicale.

Article 4 Durée des études

- 4.1 La durée des études est de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum.
- 4.2 Le doyen de la Faculté peut, sur préavis du Comité directeur, autoriser un candidat qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Article 5 Programme des études

- 5.1 Le programme complet des études s'étend sur 2 semestres.
- 5.2 Le programme d'études comprend 4 modules thématiques.
- 5.3 Le plan d'études fixe les enseignements dispensés dans le cadre des modules thématiques et le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module. Il est approuvé le Collège des Professeurs et le Conseil de la Faculté de médecine.

Article 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises des épreuves sont annoncées aux participants en début de formation.
- 6.2 Le certificat de formation continue est sanctionné par quatre évaluations portant chacune sur l'un des modules thématiques prévus.
- 6.3 Les candidat(e)s doivent subir avec succès une épreuve écrite et/ou orale pour chaque module thématique. Chaque épreuve doit obtenir une note de 4 au minimum sur un maximum de 6.
- 6.4 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à une épreuve des modules thématiques, le/la candidat(e) peut se présenter une seconde et dernière fois.

- 6.5 Le/la candidat(e) obtient le Certificat de formation continue s'il (elle) réussit l'ensemble des évaluations requises.

Article 7 Obtention du titre

- 7.1 Le Certificat de formation continue en informatique médicale de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6, alinéa 5 ci-dessus sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 10 crédits ECTS.

Article 8 Elimination

- 8.1 Sont éliminé(e)s du certificat les candidat(e)s qui :

- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4
- b) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, conformément à l'article 6 alinéa 4

- 8.2 Les éliminations sont prononcées par le Doyen, sur préavis du Comité directeur.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1er octobre 2006 et s'applique à tous les candidats dès son entrée en vigueur. Il abroge le règlement entré en vigueur le 1^{er} septembre 2002.